



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 avril 2021

Date de soumission : 21
juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain* KATANGA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal et au Fonds
au profit des victimes**

Observations déposées en exécution de l'Ordonnance relative à la requête du
Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la
Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement (ICC-01/04-
01/07-3868-Conf)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Le 19 octobre 2020, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé un rapport contenant une requête visant l'approbation d'une proposition alternative de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement¹.
2. Le 2 novembre 2020, le Représentant légal a déposé ses observations sur cette requête².
3. Le 10 décembre 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son « Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement »³. La Chambre y enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds concernant l'aide au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires, le 1^e février 2021 au plus tard⁴.
4. Le 14 janvier 2021, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant, d'une part, que la Chambre donne instruction au Greffe de chercher des mesures permettant aux équipes des représentants légaux de se rendre sur le terrain afin de consulter les bénéficiaires concernés par le soutien au logement au titre de modalité de réparations

¹ *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of Implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf (« le rapport du Fonds du 19 octobre 2020 »).

² Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3865-Conf, 2 novembre 2020, ICC-01/04-01/07-3867-Conf.

³ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement, 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/07-3868-Conf (« l'ordonnance du 10 décembre 2020 »).

⁴ Id., dispositif.

collectives et, d'autre part, qu'elle proroge le délai qu'elle a fixé au 1^{er} février 2021 pour le dépôt des observations résultant des consultations avec les bénéficiaires concernés⁵.

5. Le 26 janvier 2021, la Chambre a suspendu le délai du 1^{er} février 2021 pour la consultation des bénéficiaires concernant le soutien au logement⁶.

6. Par une décision du 18 février 2021, la Chambre a enjoint au Représentant légal et au Fonds, avec l'assistance du Greffe et du Bureau extérieur de la Cour [Expurgé], de mener des entretiens à distance avec les bénéficiaires concernés sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement, soit par téléphone soit par vidéoconférence et a enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement le 15 mars 2021, à 16h00, au plus tard⁷.

7. En date du 4 mars 2021, le Représentant légal a déposé une requête en extension du délai pour déposer ses observations sur le fondement de la norme 35-2 du Règlement de la Cour⁸.

8. Le 10 mars 2021, la Chambre a fait droit à la requête⁹.

⁵ Observations du Représentant légal relatives à l'impossibilité de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des réparations et requête conséquente, 14 janvier 2021, ICC-01/04-01/07-3869-Conf.

⁶ Courriel de la Chambre du 26 janvier 2021, à 13h07.

⁷ Décision relative à la requête du représentant légal des victimes du 14 janvier 2021 ainsi qu'à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 janvier 2021 portant approbation du mode de mise en œuvre concernant le soutien psychologique, 18 février 2021, ICC-01/04-01/07-3872-Conf (« la décision du 18 février 2021 »).

⁸ Requête en extension du délai prévu par la décision ICC-01/04-01/07-3872-Conf pour déposer des observations sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement, 4 mars 2021, ICC-01/04-01/07-3873-Conf.

⁹ Décision faisant droit à la demande de prorogation de délai du représentant légal des victimes du 4 mars 2021 aux fins de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds au profit des victimes relative au soutien au logement, 10 mars 2021, ICC-01/04-01/07-3874-Conf.

9. Les présentes constituent donc l'exposé du résultat des entretiens avec les victimes. Après avoir rappelé l'objet des consultations (point A), le Représentant légal expose le déroulement de celles-ci (point B) et leur résultat (point C). Enfin, le Représentant légal expose ses préoccupations quant à la nécessité de préserver la nature du soutien au logement tel qu'ordonné par la Chambre (point D).

II. CLASSIFICATION :

10. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. DÉVELOPPEMENTS :

A. Rappel de l'objet des consultations :

11. Dans son rapport du 19 octobre 2020, le Fonds indiquait que la seule façon de fournir aux victimes un logement rapidement et conformément à leurs souhaits individuels et initiaux est de veiller à ce que les victimes concernées reçoivent les ressources financières nécessaires à la construction ou à la rénovation de logements dans les limites des budgets qui leur sont alloués¹⁰.

12. Admettant avec le Représentant légal l'importance de consulter les victimes sur ce changement de modalité, il proposait alors de consulter les victimes, de leur laisser le temps de voir comment mettre en œuvre le soutien de leur côté et d'opérer les étapes

¹⁰ Le rapport du Fonds du 19 octobre 2020, § 41.

préparatoires, [Expurgé], de faire un monitoring de l'exécution dans des termes généraux et de faire rapport à la Chambre sur la finalisation¹¹.

13. Dans son ordonnance du 10 décembre 2020, la Chambre indiquait « *qu'il convient d'obtenir toutes les informations pertinentes, à savoir l'avis des victimes, avant de se prononcer sur [la proposition du Fonds]* »¹². Elle précisait dans sa décision du 18 février 2021 que « *l'objectif des consultations est avant tout d'informer les bénéficiaires concernés des développements intervenus concernant le soutien au logement, de recueillir leurs avis et de les conseiller sur les changements que le Fonds propose d'opérer dans la mise en oeuvre de cette modalité, d'identifier leurs besoins individuels et les problèmes qu'ils anticipent vis-à-vis de la construction de maisons, ainsi que sur la possibilité de choisir une autre modalité de réparations collectives (..)* »¹³.

B. Déroulement de la mission et des consultations :

14. L'assistante juridique terrain de l'équipe du Représentant légal s'est rendue à Bunia du 11 au 23 mars 2021.

15. Les entretiens avec les victimes se sont déroulés de la façon suivante :

- Réunion collective le 12 mars 2021 à Bunia en présentiel (avec l'assistante terrain) et à distance (autres membres de l'équipe du Représentant légal et un membre du Fonds) pour les victimes concernées résidant à Bunia et environs proches.

¹¹ Id., § 44.

¹² L'ordonnance du 10 décembre 2020, § 27.

¹³ La décision du 18 février 2021, § 39.

- Réunions individuelles les 15 et 16 mars 2021 selon le même processus pour chacune des victimes résidant à Bunia et environs (17 victimes dont une également reprenneur d'une victime décédée).
- Entretien par téléphone avec l'ensemble de victimes résidant dans les localités hors Bunia¹⁴ entre le 13 et le 23 mars 2021 (59 victimes dont une également reprenneur d'une victime décédée).

16. Grace à la ténacité de l'assistante juridique terrain et avec l'aide des intermédiaires du Représentant légal, l'ensemble des victimes concernées ont donc pu être personnellement informées et consultées dans le délai prévu.

17. Le Représentant légal souhaite néanmoins insister sur les difficultés et lacunes résultant de ce type de consultations menées en partie ou totalement à distance. Les consultations en présentiel doivent demeurer le principe. Lorsqu'elles sont consultées, les victimes ont non seulement le besoin de s'exprimer sur leur préoccupation, mais également d'être conseillées. Très souvent, elles sont mal à l'aise pour s'exprimer pleinement et demander conseil à distance, par la voie du téléphone. La pudeur et des éléments culturels expliquent ces difficultés. L'expérience a montré que les communautés de l'Ituri (en particulier les Hema) peuvent avoir un langage empli de termes « codés » qu'il faut chercher à comprendre pendant le dialogue et qui ne révèle pas toujours facilement le souhait de la personne. Cet exercice de « décodage » est impossible à faire à distance (que ce soit par téléphone ou même par visio-conférence).

18. Le contact physique reste l'approche la plus appropriée pour obtenir le souhait exact de la victime. La mission a d'ailleurs confirmé cette évidence puisque les entretiens en présentiel avec les victimes résidant à Bunia ont permis, sans grande

¹⁴ Suite à l'insécurité régnant dans la région, ces victimes ne pouvaient pas se rendre à Bunia. Ainsi, les entretiens téléphoniques ont été privilégiés.

surprise, d'obtenir plus d'informations et des informations plus utiles car plus sincères que les entretiens par téléphone. Les victimes contactées par ce moyen n'ont pas toujours fourni toutes les informations demandées. Les difficultés à joindre certaines d'entre elles expliquent également qu'une fois la communication établie, les interlocuteurs se limitent à aller à l'essentiel de peur de voir la communication coupée à tout moment. Cette situation n'est pas de nature à permettre à la victime de s'ouvrir complètement et de développer le fond de sa pensée et par conséquent ses souhaits de façon sincère et complète.

C. Résultats de la consultation :

a. Données générales relativement aux confirmations ou non confirmations du choix du soutien au logement :

i. Répartition des choix des victimes :

19. Sur les 76 victimes concernées (représentant 78 bénéficiaires¹⁵), les choix des victimes se répartissent comme suit :

- Soixante bénéficiaires confirment leur choix relatif à la modalité de soutien au logement ;
- Dix-huit bénéficiaires renoncent au logement et optent pour une autre modalité de soutien. La répartition de ces choix est reprise dans le document en annexe au présentes écrites. [Expurgé]. Elle n'est plus capable de mener une quelconque activité rémunératrice. Elle sollicite que la somme allouée au soutien au logement serve à assurer ses soins médicaux et sa subsistance.

¹⁵ Deux bénéficiaires représentent également chacun un autre bénéficiaire décédé.

Les Représentants légaux considèrent qu'au vu des circonstances spécifiques relative à cette victime, et compte tenu du besoin de priorisation de son dossier, il y aurait lieu d'accorder par exception la remise d'une somme d'argent dans un délai raccourci. Le Représentant légal se permet de rappeler à cet égard les termes de la décision du 18 février 2021 soulignant que « *la mise en œuvre des différentes modalités de réparations collectives s'est jusqu'à présent déroulée de façon à privilégier une approche flexible dans leur exécution, afin de faire face aux nombreuses difficultés qui se sont présentées, et considère qu'une telle approche doit être maintenue* »¹⁶.

ii. Motifs pour la renonciation au logement :

20. Les motifs invoqués par les bénéficiaires pour renoncer au soutien au logement sont divers. Le Représentant légal s'est toujours assuré que les arguments présentés par les victimes étaient réfléchis et correspondaient bien à la situation de la victime. Il convient de noter que pour l'ensemble des victimes ayant choisi un logement, ce choix correspondait à un réel besoin. Les renoncations ont donc dans la très grande majorité des cas été des décisions difficiles à prendre mais guidées par une réalité liée à l'écoulement du temps depuis l'ordonnance de réparation et la volatilité de la situation en Ituri.

21. Certaines victimes ont renoncé au soutien au logement car elles ont entretemps construit une maison et ne voient pas le besoin d'une autre construction. D'autres préfèrent reporter leur budget sur des modalités dont le fruit ne risque pas d'être détruit du fait des attaques qui persistent (« on peut se déplacer avec ses vaches, pas avec sa maison »). D'autres encore estiment qu'ils peuvent se satisfaire de « perdre » leur logement car ils sont confrontés à des besoins plus importants. Cette situation vise

¹⁶ La décision du 18 février 2021, § 44.

notamment les bénéficiaires qui souhaitent reporter le budget sur le soutien scolaire de leur(s) enfant(s), modalité qu'ils estiment aujourd'hui plus importante que la construction.

22. Plusieurs bénéficiaires âgés se sont plaints au fil des consultations du retard en particulier dans l'exécution du soutien au logement et insisté sur le fait que leur état de santé se dégradant, ils devenaient à charge de leurs proches sans pouvoir même compter sur le logement dont ils attendent la construction depuis 2017. Pour ces victimes, le Représentant légal a été particulièrement attentif à la faisabilité du choix pour la victime si celui-ci consistait dans le maintien au logement mais aussi s'il était reporté sur des activités génératrices de revenus¹⁷.

b. Quant aux situations des victimes ayant confirmé leur choix de soutien au logement :

23. Les consultations ont permis de confirmer l'existence de situations distinctes dans le chef des victimes.

i. Amélioration ou finissage de constructions existantes :

24. Pour quelques victimes, la situation est particulièrement simple puisqu'elles souhaitent que le soutien serve à améliorer une construction existante ou à terminer la construction.

¹⁷ C'est ainsi qu'ayant conclu à l'impossibilité pour une victime âgée de construire ou de reporter son budget sur une autre modalité, il plaide pour la remise pure et simple du montant alloué au soutien au logement, voir supra, § 19.

ii. Construction sur un terrain acquis (droit de propriété ou droit d'usage) :

25. Pour une majorité des bénéficiaires, la question de la propriété ou d'un droit réel d'usage du terrain¹⁸ sur lequel construire ne pose pas de problème. Les victimes ont indiqué avoir soit acheté un terrain (généralement à Bunia) soit avoir à disposition un terrain sur lequel elles peuvent construire, soit encore avoir de la place pour construire sur une parcelle qu'elles occupent ou qu'un membre de leur famille occupe (généralement à Bogoro).

iii. Nécessité d'acquérir un terrain pour la construction :

26. Pour une petite dizaine de victimes, il convient d'inclure l'achat de la parcelle dans le budget alloué au titre du soutien au logement. Compte tenu du caractère parfois limité de ce budget, il conviendra de mettre en place un système d'accompagnement plus spécifique pour ces bénéficiaires (voir infra).

iv. Demandes de remboursement de frais de construction déjà opérés :

27. Enfin, un petit nombre de victimes sollicitent que le budget affecté au soutien au logement serve à rembourser des frais de construction qu'elles ont engagé soit face à une urgence, soit confiantes des engagements pris sur base des prévisions d'exécution du soutien telles qu'elles leur avaient été communiquées par le Fonds.

¹⁸ À Bogoro, le foncier continue à relever du régime coutumier. Les habitants ne sont pas propriétaires de leur parcelle. La terre est conçue comme appartenant à la communauté, et le chef coutumier épaulé par les sages et conseillers qui l'entourent, alloue la terre aux membres de la communauté d'une manière juste, équitable, en préservant les us et coutumes.

D. La nécessité de conserver au soutien au logement sa pleine signification :

28. Aux termes de l'Ordonnance de réparation, la Chambre rappelle que, conformément à l'article 75-1 du Statut, elle est appelée à se prononcer sur les modalités de réparations les plus appropriées, basées sur les circonstances spécifiques du cas d'espèce et qu'en déterminant des réparations à la lumière des préjudices causés et auxquels les réparations cherchent à remédier elle tient compte des besoins des victimes¹⁹. Retenant que sur base des consultations opérées par le Représentant légal, les quatre types de soutien représentent les souhaits exprimés par les victimes et visent à permettre à ces dernières d'être effectivement impliquées et placées au centre du processus de réparation, elle note que ces modalités pourraient contribuer de façon significative à la réparation des préjudices que les victimes ont subis, aussi bien individuellement que collectivement²⁰.

29. Comme indiqué ci-dessus, en proposant le soutien au logement, le Représentant légal entendait effectivement se faire l'écho des besoins les plus aigus exprimés par les victimes. Cette modalité de soutien revêt une importance particulière pour les victimes, à la fois dans son aspect matériel et symbolique. Chaque victime avait consciencieusement réfléchi au modèle souhaité et aux matériaux de construction (boue, stick, tôles ou maison en pisée) en fonction de son budget.

30. Malheureusement, le retard pris dans l'exécution de cette modalité a contraint (pour les diverses raisons exposées ci-dessus) nombre de victimes à modifier leur choix. Le nombre de victimes ayant choisi le soutien au logement était encore en 2018 de 117 pour descendre à 78 aujourd'hui.

¹⁹ Ordonnance de réparation, § 296.

²⁰ Id., § 302 et 303.

31. Il y a donc à la fois nécessité d'une exécution sans tarder et de la mise en place d'un système d'assistance ou accompagnement approprié.

32. En effet, il n'est pas concevable que la modalité dont le Fonds demande l'approbation puisse être qualifiée de soutien au logement sans la mise en place d'un système d'accompagnement à la construction. Afin que la modalité proposée puisse donc pleinement remplir son objectif et ne perde pas son sens, il est indispensable que les victimes puissent être accompagnées dans l'exécution de la façon la plus appropriée. Cet accompagnement est d'ailleurs expressément souhaité sous diverses formes par une partie des victimes.

33. Le Représentant légal insiste sur cet aspect essentiel de la mise en œuvre de la réparation. Une remise pure et simple de l'argent ne permettrait plus de parler de soutien au logement puisque l'argent remis pourrait être affecté à tout usage. À l'inverse, un contrôle strict de l'exécution à tous les stades aurait été excessif et potentiellement ressenti comme infantilisant et injuste, puisque le Fonds se déchargerait de sa responsabilité de construire mais instaurerait néanmoins un mécanisme de contrôle strict (indépendamment de la question de sa faisabilité).

34. Le Représentant légal plaide donc pour la mise en place d'un système d'accompagnement cohérent avec le mode d'exécution de la modalité dont l'approbation est sollicitée aujourd'hui. Les détails de ce système doivent faire l'objet de discussions entre le Représentant légal et le Fonds. Les discussions à ce sujet en sont à leur stade initial, puisqu'il convenait de pouvoir faire le point sur les choix des victimes avant de voir comment pourrait s'organiser la mise en œuvre d'un soutien qui a subi des modifications d'exécution radicales.

35. Le Représentant légal et le Fonds ont donc convenu de s'atteler au plus vite à la définition d'un mécanisme pertinent, efficace et faisable.

36. Le Représentant légal ne doute pas qu'une telle solution sera trouvée rapidement au vu de la pratique du Fonds de recourir à des expertises et méthodes de monitoring de différents ordres²¹.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 6 avril 2021 à Charleroi, Belgique.

²¹ Le Représentant légal rappelle le plan de mise en œuvre initial du Fonds qui prévoyait la nomination d'experts notamment pour conseiller les victimes sur l'usage des réparations individuelles.